

	FRANCE CRICKET RÈGLEMENT INTERIEUR	Pages : 37
--	---	------------

TITRE I – COMPOSITION ET MEMBRES

SECTION 1 : AFFILIATIONS – ADMISSIONS

ARTICLE 1 : CLUBS

- a) Peuvent seuls être affiliés à France Cricket les clubs dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, les statuts et règlements de France Cricket et dont l'encadrement administratif et technique présente toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion.
- b) Les statuts types des clubs sont établis par le Bureau Exécutif. Après approbation du Comité Directeur, ils prennent valeur de règlement général.
- c) Les clubs acceptent d'adhérer aux statuts et règlements de France Cricket et adressent une demande d'affiliation dans les conditions prévues aux statuts et dans ces présents règlements.
- d) Le Bureau Exécutif prononce l'affiliation des clubs.
- e) Celle-ci ne devient définitive qu'après approbation du Comité Directeur lors de la plus proche réunion.
- f) Le Bureau Exécutif peut, par délégation des pouvoirs du Comité Directeur, prononcer l'affiliation définitive d'un club dont les statuts sont conformes aux statuts types.
- g) Toute modification ultérieure qui s'écarterait des statuts types devra être approuvée par le Comité Directeur.
- h) Ces clubs doivent licencier tous leurs adhérents (joueurs, dirigeants, techniciens...).

ARTICLE 2 : ORGANES À BUT LUCRATIF

2.1 Un organisme à but lucratif au sens des articles 1.12 et 1.13 des statuts qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- a) avoir notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique du cricket ;
- b) signer un accord avec France Cricket pour une durée de deux (2) ans, définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;
- c) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux textes et décisions émanant de France Cricket ;
- d) se comporter avec loyauté à l'égard de France Cricket et de ses organes déconcentrés ;
- e) s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de France Cricket et à l'image du Cricket ;
- f) promouvoir le Cricket sous toutes ses formes ;

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com
N° SIRET : 500 964 119 00027



g) respecter les règles d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de France Cricket.

2.2 Obligations particulières des organes à but lucratif.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les organes à but lucratif sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- a) respecter les obligations qui découlent de toute accord signé avec France Cricket ;
- b) appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur, les règlements et décision de France Cricket ainsi que les faire respecter par ses membres ;
- c) ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après l'accord de France Cricket ;
- d) communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline pratiquée) et le bilan financier de ses activités.

2.3 Droits particuliers des organes à but lucratif.

Les organismes à but lucratif, qui y seront autorisés par un accord le liant à France Cricket, pourront :

- a) proposer d'organiser des évènements sous l'égide de France Cricket ;
- b) bénéficier des garanties d'assurances contractées par France Cricket conformément aux articles L.321 et suivants le Code du sport ;
- c) participer à la gestion de France Cricket à travers leurs représentants ;
- d) exercer toute prérogative et bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

- a) Les membres individuels sont admis par le Comité Directeur, soit sur proposition des comités départementaux ou des ligues régionales, soit directement sur proposition de celui-ci.
- b) Ils payent une cotisation annuelle, comprenant le montant de la licence, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- c) Ils peuvent être élus aux postes de dirigeants et faire partie des différentes Commissions ou des organes déconcentrés de France Cricket.

Sont considérés comme membres individuels :

- d) Les membres donateurs et bienfaiteurs dont la qualité peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui payent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- e) Les membres d'honneur, dont la qualité peut être décernée par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à France Cricket.
- f) Ce dernier titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et d'assister au Comité Directeur, à titre consultatif, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 4 : CLUBS

a) Le retrait d'un club affilié ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal en accord avec France Cricket et dans les conditions prévues par les statuts de celui-ci et si ce club est en règle avec France Cricket, sa ligue régionale, son comité départemental, la trésorerie de France Cricket, les autres membres de France Cricket et qu'il a acquitté la cotisation de l'année en cours.

b) La radiation d'un club affilié peut être prononcée, par mesure administrative, par le Comité Directeur :

i. En cas de non-paiement de la cotisation avant le 1er décembre de chaque année, après rappel de la trésorerie resté sans réponse ;

ii. Si le club affilié refuse de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, et/ou celles des statuts et règlements fédéraux, dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par France Cricket ;

iii. Si le club refuse de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1er du présent règlement intérieur dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par France Cricket.

ARTICLE 5 : ORGANISMES À BUT LUCRATIF

5.1 Pour les organes à but lucratif, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :

i. à la dissolution ;

ii. d'un commun accord avec France Cricket ;

iii. à la résiliation d'un accord conclu avec France Cricket pour manquement par l'organe à but lucratif à ses obligations ;

iv. au rachat ou au transfert de gestion de l'organe à but lucratif en cause.

5.2 Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un organe à but lucratif pour manquement aux obligations découlant d'un accord le liant à France Cricket, la procédure suivante devra être observée :

i. après constatation par France Cricket d'un manquement aux obligations, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'organe à but lucratif concerné, l'informant de son obligation à se mettre en conformité ;

ii. en l'absence de mise en conformité dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation de l'organisme à but lucratif est inscrite à l'ordre du jour du Comité Directeur de France Cricket. Celui-ci, après avoir respecté les droits de la défense (production d'observations sur les manquements reprochés, principe du contradictoire) peut soit :

1. retirer l'affiliation ;

2. donner à l'organisme à but lucratif un délai supplémentaire pour remplir ses obligations ;

3. décider de maintenir l'affiliation.

5.3 En cas de retrait de l'affiliation :

a) l'organisme à but lucratif concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision du Comité Directeur de France Cricket. Le retrait de l'affiliation a pour conséquence la résiliation de plein droit de l'accord qui unissait le membre intéressé à France Cricket ;

b) les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. Les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre organisme à but lucratif affilié.

ARTICLE 6 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

a) La démission d'un membre à titre individuel ne peut être acceptée que s'il est en accord aux règlements de France Cricket, sa ligue régionale, son comité départemental, la trésorerie, les autres membres de France Cricket et qu'il a acquitté la cotisation de l'année en cours.

b) La radiation d'un membre à titre individuel peut être prononcée, par mesure administrative, par le Comité Directeur en cas de non-paiement de la cotisation avant le 1er décembre de chaque année, après rappel de la trésorerie resté sans réponse.

SECTION 3 : LES OFFICIELS

ARTICLE 7 : OFFICIELS

a) Sont officiels de France Cricket :

- i. les membres du Comité Directeur de France Cricket ;
- ii. les membres d'honneur de France Cricket ;
- iii. les membres des Comités Directeur des comités départementaux et ligues régionales,
- iv. les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
- v. les délégués en fonction sur le terrain,
- vi. Les commissaires techniques en fonction sur le terrain,
- vii. les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
- viii. les membres des Commissions nationales, régionales et départementales.

SECTION 4 : LES LICENCES

ARTICLE 8 : LICENCES

a) Les licences sont définies à l'article 6 des statuts de France Cricket, leurs conditions de délivrance et de retrait ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences y sont précisées.

SECTION 5 : LES LIGUES RÉGIONALES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 9 : CRÉATION - APPROBATION

a) Les ligues régionales et comités départementaux sont des organes déconcentrés de France Cricket, créés sous la forme d'associations déclarées selon la Loi du 1er Juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auxquels sont accordés les pouvoirs visés dans le présent règlement intérieur, par simple décision du Comité Directeur leur conférant ce titre.

b) Ne peuvent seuls prétendre à cette qualité que les ligues régionales et comités départementaux dont les statuts et règlements sont strictement conformes aux statuts types définis et approuvés par décision du Comité Directeur, aux lois et règlements concernant le sport, aux statuts et règlements de toute sorte de France Cricket.

c) Toute adoption ou modification envisagée de ces statuts et règlements ne peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale des ligues et comités, qu'après avoir été homologuée par le Comité Directeur de France Cricket.

d) Le Comité Directeur de France Cricket peut exiger à tout moment des comités et ligues, qu'ils mettent leurs statuts et règlements en vigueur en conformité avec les statuts-types, les lois et règlements concernant le Cricket, les statuts et règlements de toute sorte de France Cricket.

e) A défaut pour ces derniers de le faire dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui leur est adressée à cet effet, le Comité Directeur aura la faculté de mettre fin par décision administrative à la délégation qui leur est accordée.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION À FRANCE CRICKET

a) Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures de ceux-ci ont été déclarés et publiés au journal officiel, les ligues et comités sont tenus d'adresser à France Cricket une copie conforme de leurs statuts, de leurs modifications et du récépissé de déclaration, ainsi qu'un extrait du journal officiel dans lequel ils ont été publiés.

b) Les ligues et comités sont tenus en outre de faire connaître à France Cricket dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation

i. l'adresse de leur siège social,

ii. les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domiciles et téléphones de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de leur administration.

c) Toute modification dans l'adresse du siège social ainsi que dans la situation ou l'identité des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration doit également être portée à la connaissance de France Cricket dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT

a) Les ligues régionales et comités départementaux qui constituent les organes déconcentrés de France Cricket, et fonctionnent sous son autorité disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par les statuts de France Cricket, le présent règlement intérieur et les règlements disciplinaires, sur les clubs affiliés, ayant leur siège sur leur territoire, ainsi que sur les membres licenciés de ces clubs.

Les ligues régionales et comités départementaux qui constituent les organes déconcentrés de France Cricket restent sous le contrôle de France Cricket et doit exercer ses pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale.

b) Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative.

c) Lors de leur assemblée générale, des membres du Comité Directeur de France Cricket peuvent être désignés pour assister à l'assemblée avec voix consultative.

d) En cas de démission de plus des deux tiers des membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental le Comité Directeur de France Cricket désigne une délégation spéciale qui en remplit les fonctions et est chargée de l'administration provisoire et conservatoire du ressort territorial de l'organe concerné.

e) Le nombre des membres qui la compose varie de deux (2) à sept (7), suivant l'importance de la ligue ou du comité.

f) Le cas échéant, la délégation spéciale élit son président, et s'il y a lieu un vice-président.

g) Après une démission, il est procédé à une réélection d'un Comité Directeur dans les trois mois à dater de la dernière démission enregistrée, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Comité Directeur.

h) La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement y compris :

- i. convocation de l'assemblée générale ;
- ii. enregistrement des candidatures ;
- iii. direction de l'assemblée dont elle constitue le bureau.

i) Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur est désigné.

j) En cas de dissolution d'une ligue ou d'un comité, celui-ci attribue l'actif net à France Cricket, dont il ne constitue qu'un organe déconcentré.

k) Les ligues régionales et comités départementaux doivent fournir annuellement à la trésorerie de France Cricket, leur compte d'exploitation, leur bilan, ainsi que leur budget prévisionnel.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS

a) Les décisions des ligues régionales et comités départementaux sont immédiatement exécutoires au niveau régional et départemental.

b) Les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions des Comités Directeurs et de leur Bureau doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au Bureau Exécutif de France Cricket (par l'intermédiaire de la ligue régionale en ce qui concerne les comités départementaux).

c) Le Bureau Exécutif de France Cricket peut, sous réserve d'appel devant le Comité Directeur, annuler toute décision contraire aux règlements de France Cricket ou qu'il jugerait inopportune. Cet appel n'est pas suspensif de l'annulation.

d) Les décisions des Commissions régionales ne peuvent être transmises à France Cricket qu'après avoir été approuvées par le Comité Directeur ou le Bureau de la ligue.

e) Il en est de même pour les décisions des Commissions des comités départementaux.

f) Ces décisions peuvent, en outre, être frappées d'appel devant la commission de France Cricket compétente, dans les conditions définies à l'article 65 ci-après.

g) L'appel introduit contre ces décisions devant une instance nationale n'est pas suspensif.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : POUVOIRS

a) L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de France Cricket. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts, le règlement intérieur, ainsi que le règlement financier et le règlement disciplinaire de France Cricket.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION

b) L'Assemblée Générale fixe, dans les statuts et le règlement intérieur, les pouvoirs propres des autres organes de France Cricket.

ARTICLE 15 : COMPOSITION

a) L'Assemblée Générale est composée des membres suivants :

i. des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, qui seuls ont droit de vote ;

ii. des représentants des comités départementaux et des ligues régionales qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié ;

iii. du Président de France Cricket, s'il représente un club affilié et des membres du Comité Directeur qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou un organisme à but lucratif affilié ;

iv. des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des Commissions qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative ;

v. des agents rétribués de France Cricket, autorisés par le Président ou le Secrétaire Générale qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative

b) Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au Bureau Exécutif de France Cricket au moins 15 jours (7 en cas d'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire) avant la date fixée pour l'Assemblée Générale :

i. le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'Assemblée Générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;

ii. le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.

c) Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale faisant état de ces désignations.

d) Les formulaires de mandat pourront parvenir à France Cricket sous forme de fax ou de courrier électronique.

e) Participation à distance.

Le Comité directeur peut décider que l'Assemblée Générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

f) Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

g) Huis clos.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Comité Directeur peut également décider que l'Assemblée Générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le Comité Directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 16 : RÉPARTITION DES VOIX

a) Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est arrêté par le Bureau Exécutif de France Cricket sur la base des licences délivrées par France Cricket au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale.

b) Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est publié et notifié à tous les clubs et organismes à but lucratif affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'Assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

c) Les membres associés disposent de voix en fonction de l'article 2.8 des statuts de France Cricket.

d) Le total des voix attribuées à tous les clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

e) Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à France Cricket et ce par lettre recommandée 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

f) Le Comité Directeur de France Cricket, réuni la veille ou le matin même de l'Assemblée Générale, statue définitivement sur ces réclamations.

ARTICLE 17 : PÉRIODICITÉ

a) L'Assemblée Générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire.

b) Elle peut être réunie en session Extraordinaire :

i. à l'initiative du Comité Directeur ;

ii. à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée réunissant au moins le tiers des voix.

c) Dans ce dernier cas, le tiers des clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés réunissant le tiers des voix, doivent adresser à France Cricket, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature des présidents de ces clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés et indiquant les motifs de leur demande commune.

d) La date et le lieu où se tient l'Assemblée Générale sont fixés :

i. pour l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'Assemblée Générale précédente ou par un Comité Directeur ultérieur ;

ii. pour l'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un Comité Directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le Bureau Exécutif.

e) La date et le lieu fixés pour la réunion sont notifiés aux clubs, aux organismes à but lucratif et aux membres associés affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'Assemblée.

f) Dans le cas où l'Assemblée Générale est convoquée en session Extraordinaire à la demande du tiers des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, représentant au moins le tiers des voix, elle doit être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à France Cricket.

g) Lorsque la demande commune porte sur le vote de défiance visé à l'article 8.19 des statuts, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande 15 jours au moins et 2 mois au plus après la date du dépôt de celle-ci.

ARTICLE 18 : CONVOCATION

a) Les membres de l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint, à l'adresse de leur siège social, sous format papier ou par courrier électronique. La convocation et ses pièces annexes sont mises en ligne sur le site de France Cricket.

b) Une invitation sera adressée aux autres membres de l'Assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de France Cricket (qui y sont autorisés par le Président), à la diligence du Secrétaire Général, ou le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 19 : ORDRE DU JOUR

a) L'ordre du jour est préparé par le Bureau Exécutif et réglé par le Comité Directeur 21 jours (15 en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

b) Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, des Commissions autres que la Commission juridique et réglementation doit être présentée à France Cricket au moins 180 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

c) Elle est soumise à l'examen de la Commission nationale juridique et réglementation de France Cricket qui élabore un texte motivé à destination du Bureau Exécutif de l'organisme concerné en vue de sa présentation au Comité Directeur chargé de régler l'ordre du jour.

d) Toute proposition motivée de modification des textes, quelle que soit son origine, présentée par la Commission nationale juridique et réglementation ou le Bureau Exécutif de France Cricket, est communiquée aux membres du Comité Directeur 10 jours (7 en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du Comité Directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

e) Seules ces propositions de modifications des textes visés à l'article 19(b) pourront être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et discutées au cours de celle-ci, à l'exclusion de celles qui seront présentées au cours de la séance.

f) Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ou de tout autre membre de France Cricket, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire) au moins avant la réunion du Comité Directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

g) Un Comité Directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de France Cricket.

ARTICLE 20 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

a) Conformément à l'article 7 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Établissement d'une feuille de présence, appel des membres ;
2. Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
3. Rapport moral du Président ;
4. Rapport du Directeur Général ;
5. Rapport annuel du Directeur Sportif ;
6. Rapport des Commissaires aux comptes ;
7. Fixation du montant des cotisations et droits divers ;
8. Approbation des comptes et du budget ;
9. Nomination, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes ;
10. Remplacement des membres du Comité Directeur ayant ouvert vacances ;
11. Élection d'un Président en cas de vacances ouverte avant l'expiration d'un mandat de quatre ans ;

12. Adoption ou modification des statuts, du règlement intérieur, ainsi que du règlement financier et du règlement disciplinaire ;
13. Éventuellement, renouvellement du Comité Directeur et du Président à l'expiration de leur mandat ou dans le cas prévu à l'article 8 des statuts ;
14. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses

ARTICLE 21 : DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

a) L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du Comité Directeur, des statuts et règlements à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter sont adressés aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'Assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de France Cricket.

ARTICLE 22 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

- a) Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur. Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le premier vice-président.
- b) En cas d'absence du Président et du premier vice-président, la séance est présidée par un vice- président, par ordre d'ancienneté et à défaut de vice-président présent, par le membre le plus âgé du Comité Directeur.
- c) Il en est de même après l'élection d'un nouveau Comité Directeur, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE DÉCISION

- a) La présence des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale, est nécessaire pour la validité des délibérations que ceux-ci soient présents ou représentés.
- b) Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale convoquée à 10 jours au moins d'intervalle avec la première Assemblée délibère, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum
- c) Le nombre de voix dont dispose chaque club ou chaque organisme à but lucratif affilié est fixé par le barème figurant aux articles 2.8 des statuts de France Cricket
- d) Chaque membre associé dispose d'une voix conformément à l'article 2.8 des statuts de France Cricket et selon le présent règlement intérieur.
- e) Ne peuvent valablement participer au vote que les représentants des clubs et des organismes à but lucratif affiliés, justifiant de leur qualité. Ils doivent être majeurs, licenciés à France Cricket et jouir de leurs droits civils et politiques.
- f) Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- g) Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'Assemblée Générale ou lors de celle-ci.
- h) En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'Assemblée Générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours.

- i) Le vote par procuration est autorisé dans les conditions qui suivent :
- i. un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
 - ii. un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
 - iii. un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
 - iv. toute personne votant à l'Assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.
- j) Les formulaires de procuration pourront parvenir à France Cricket sous forme de fax ou de courrier électronique.
- k) Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents en séance, après un vote nominal au scrutin public, que ces voix soient ou non représentées
- l) Toutefois, l'élection du Président et des membres du Comité Directeur, ainsi que le vote du quitus financier a lieu au scrutin secret.
- m) A l'occasion de l'élection des membres du Comité Directeur, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés et des bulletins blancs, au premier tour.
- n) De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- o) En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative.
- p) Le vote de défiance visé à l'article 8.19 des statuts a lieu par appel nominal et à bulletin secret.
- q) Le vote de défiance visé à l'article 8.19 des statuts ne peut être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au cours d'une de ses séances, que par l'Assemblée Générale elle-même, si les deux tiers des clubs affiliés sont présents ou représentés et s'il est demandé en séance par n'importe quel membre de l'Assemblée Générale, ayant droit de vote, à l'occasion de l'étude d'un point portant sur le fonctionnement de France Cricket ou de la politique sportive de celle-ci et est confirmée immédiatement par un tiers des représentants des clubs affiliés présents en séance, représentant au moins le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'Assemblée Générale, que ces voix soient ou non représentées.
- r) Le résultat n'est acquis que s'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents ou représentés, en application du barème figurant aux articles 2.8 de France Cricket.

ARTICLE 24 : PROCÈS VERBAUX

- a) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou en cas de force majeure le Secrétaire Général Adjoint rempli cette mission.
- b) Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général ou, le cas échéant le Secrétaire Général Adjoint et conservés avec les pièces présentées à l'Assemblée Générale au siège de France Cricket.
- c) Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à France Cricket, ainsi qu'aux membres y adhèrent à titre individuel, aux comités départementaux et les ligues régionales ainsi qu'au Ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de France Cricket.
- d) Dans le cas d'une Assemblée Générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

SECTION 2 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 25 : CANDIDATURES

- a) Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du Comité Directeur remplissant les conditions fixées aux articles 8 des statuts, parvenues à France Cricket par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Comité Directeur ou de remplacer un de ses membres.
- b) La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins 6 mois au jour du dépôt des candidatures.
- c) Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du Comité Directeur :
- i. la fonction de conseiller technique sportif mis à disposition de France Cricket par le Ministre chargé des sports,
 - ii. l'appartenance au personnel salarié de France Cricket.
- d) La liste des candidats est communiquée aux clubs affiliés, aux autres membres de l'Assemblée, ainsi qu'aux divers candidats, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.
- e) Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par des candidats, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats.
- f) Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.
- g) La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours.
- h) En cas de vacances, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale.
- i) Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS

- a) Le Comité Directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements de France Cricket et notamment :
- i. Élit en son sein, pour quatre ans, les membres du Bureau Exécutif, autres que le président ;
 - ii. Approuve tout projet de règlement définis aux articles 13 et 19 du présent règlement élaboré par la Commission juridique et réglementation et proposé par cette dernière ou par le Bureau Exécutif ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'Assemblée Générale.
 - iii. Approuve tout projet de règlement autre que ceux définis aux articles 13 et 19 du présent règlement, ainsi que tout projet ultérieur de modification élaboré par la Commission juridique et réglementation et proposée par cette dernière ou par le Bureau Exécutif.
 - iv. Prononce les mesures administratives d'affiliation et de radiation des clubs et accepte les démissions, dans les cas visés au Titre I du règlement intérieur ;
 - v. Statue sur les demandes d'admission des membres à titre individuel ;
 - vi. Peut modifier les décisions du Bureau Exécutif, des Commissions, des ligues régionales et comités départementaux dans les cas prévus aux statuts et règlements de France Cricket ;

vii. Crée et supprime les Commissions, définit leurs attributions non prévues par ces règlements, et nomme chaque année le Président de chaque Commission qui choisit les membres de sa commission, eux-mêmes entérinés par le Bureau Exécutif ;

viii. Fixe les catégories de joueurs en accord avec les textes réglementaires ;

ix. Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive, autorise les rencontres avec les clubs non- affiliés ;

x. Propose à l'Assemblée Générale le prix des licences, le montant du droit d'affiliation des nouveaux clubs et le montant de la cotisation des clubs affiliés, ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée aux ligues régionales et comités départementaux ;

xi. Définit le montant des droits de mutation, du droit d'engagement aux épreuves nationales, ainsi que le montant des pénalités et sanctions financières figurant à l'annexe financière des règlements généraux des épreuves sportives de Cricket ;

xii. Propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation des membres à titre individuel ;

xiii. Administre les finances de France Cricket et approuve la proposition des comptes et du budget de l'exercice préparés par la Commission financière et présentée par le Bureau Exécutif, afin de la soumettre pour ratification à l'Assemblée Générale ;

xiv. Fixe l'orientation de la politique sportive fédérale et les relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères ;

xv. Veille à l'application des statuts et règlements de France Cricket et prend toute mesure d'administration générale ;

xvi. Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le Président ou le Bureau Exécutif consentis à un tiers au titre de France Cricket, après étude de ceux-ci par les commissions nationales juridique et financière, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de France Cricket et à partir d'un seuil défini dans le règlement financier en toutes autres circonstances ;

xvii. Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué ;

b) Chaque membre du Comité Directeur siège obligatoirement dans une des Commissions de France Cricket.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

a) Les membres du Comité Directeur ne sont responsables de leur gestion que solidairement devant France Cricket, dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

b) Cette responsabilité ne peut être engagée qu'après un vote de défiance émis dans les conditions prévues aux articles 23 (p) à 23 (s) du présent règlement et portant sur le fonctionnement de France Cricket, ou sur la politique sportive nationale.

c) Si la procédure prévue à l'article 8 des statuts recueille un nombre de voix suffisant, le Comité Directeur remplissant et le Bureau Exécutif sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire chargée de procéder à l'élection du nouveau Comité Directeur remplissant.

d) Le président fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date et le lieu de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

e) Cette date doit permettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à l'élection du nouveau Comité Directeur remplissant dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du vote de défiance.

- f) Lorsque cette date est fixée, l'ordre du jour de la session est considéré comme épuisé.
- g) Les membres du nouveau Comité Directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leurs fonctions avaient été élus.
- h) Le Comité Directeur peut autoriser son Président à engager la responsabilité du Comité Directeur l'adoption par l'Assemblée Générale d'un règlement ou d'une modification, sur l'adoption des comptes, du budget ou sur la définition de la politique sportive nationale.
- i) Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut mettre en cause la responsabilité du Comité Directeur en demandant la mise à l'ordre du jour d'un vote de défiance, dans les conditions définies ci- dessous.
- j) Un tel vote ne peut être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, au cours de l'une de ses séances, que par l'Assemblée Générale elle-même, si les deux tiers des clubs affiliés sont présents ou représentés et s'il est demandé en séance par n'importe quel membre de celle-ci, ayant droit de vote et est confirmé immédiatement par un tiers des représentants des clubs affiliés présents en séance, représentant au moins le tiers du nombre total des voix dont peut disposer l'Assemblée Générale, que ces voix soient ou non représentées.
- k) Si la procédure prévue à l'article 8 des statuts n'est pas demandée, ne peut être mise à l'ordre du jour ou ne recueille pas un nombre suffisant de voix, le règlement ou sa modification, les comptes, le budget, la définition de la politique sportive nationale, sur lesquels le comité a engagé sa responsabilité, sont adoptés sans autre délibération.
- l) Si la procédure prévue à l'article 8 des statuts, recueille un nombre suffisant de voix, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 27 (c) à 27 (f) du présent règlement.

ARTICLE 28 : RÉUNIONS

- a) Le Comité Directeur, sur convocation du Président, se réunit au moins trois fois par an à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du quart au moins de ses membres.
- b) Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant la signature du quart au moins des membres du Comité Directeur, adressé à France Cricket par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de la demande.
- c) Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque d'urgence le Comité Directeur.
- d) La date et le lieu des réunions du Comité Directeur sont fixés soit par le comité précédent, soit par le Bureau Exécutif, soit par le Président et notifiés à chacun des membres 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à dix jours.
- e) Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du comité.
- f) Le Comité Directeur peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.
- g) Dans cette dernière hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.



ARTICLE 29 : CONVOCATION

- a) Les membres du Comité Directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint, 10 jours (5 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.
- b) A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.
- c) Le directeur général, le directeur sportif et le médecin national s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.
- d) Le Président de France Cricket peut convier aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toutes personnes dont il juge la présence utile compte-tenu notamment de l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 30 : ORDRE DU JOUR

- a) L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif 10 jours (5 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- b) Les membres du comité peuvent, 5 jours (2 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de France Cricket.
- c) Seul le Comité Directeur peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 31 : MODALITÉ DE DÉCISION

- a) Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé comme indiqué à l'article 8.16 des statuts est atteint. Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- b) La présidence appartient au Président de France Cricket. En l'absence du Président, elle est assurée par le premier Vice-président. En son absence, par un Vice-président par ordre d'ancienneté. En cas d'absence des Vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.
- c) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. En cas de partage égal des voix, celle du Président de France Cricket est prépondérante.
- d) Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de France Cricket à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin secret.
- e) A l'occasion de l'élection des membres du Bureau Exécutif un membre de France Cricket à des fonctions au sein de l'un de ses organes, pour être élu, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés au premier tour.
- f) De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.
- g) En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés.
- h) Le Comité Directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 32 : PROCÈS VERBAUX

- a) Le Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint rédige les procès- verbaux des séances du Comité Directeur.
- b) Les procès-verbaux du Comité Directeur sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président ou le Secrétaire Général, ou le cas échéant, par le Secrétaire Général Adjoint et conservés avec les pièces présentées au Comité Directeur au siège de France Cricket.
- c) Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du Comité Directeur, et mis en ligne sur le site internet de France Cricket dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.
- d) Ils sont approuvés par le prochain Comité Directeur.
- e) Dans le cas d'un Comité Directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 32bis : CONSULTATION ÉCRITE

- a) Les décisions du Comité Directeur peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.
- b) Le Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint, adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.
- c) Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".
- d) La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du Comité Directeur.
- e) Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement intérieur.
- f) Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur.

SECTION 3 : LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 33 : COMPOSITION

Le Comité Directeur comprend un bureau dont les membres sont élus au scrutin uninominal secret, pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé :

- i. d'un président ;
- ii. d'un vice-président ;
- iii. d'un trésorier général ;
- iv. d'un trésorier général adjoint ;
- v. d'un secrétaire général,
- vi. d'un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS

- a) Par délégation générale des pouvoirs du Comité Directeur, le Bureau Exécutif est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de France Cricket.
- b) Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de France Cricket à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche
- c) Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le Comité Directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.
- d) Elles peuvent en outre être frappées d'appel dans les conditions définies à l'article 65 ci-après.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- a) Sa gestion fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au plus prochain Comité Directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.
- b) Le rejet global par le Comité Directeur des rapports et des procès-verbaux soumis à son approbation au cours d'une réunion, par l'unanimité des membres présents n'appartenant pas au Bureau Exécutif, entraîne la démission collective de ce dernier.

ARTICLE 36 : SOLIDARITÉ DES MEMBRES

Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du Bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au Comité Directeur. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

ARTICLE 37 : RÉUNIONS

- a) Le Bureau Exécutif se réunit en séance plénière autant que nécessaire.
- b) La date et le lieu du Bureau Exécutif sont fixés soit par un Bureau précédent, soit par le Président et notifiés à chacun de ses membres 10 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à 7 jours.
- c) Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes peuvent être traitées en séance restreintes réunissant au moins trois de ses membres.
- d) Les procès-verbaux des réunions restreintes sont considérés comme ratifiés par le Bureau Exécutif s'ils ne sont pas modifiés ou rejetés lors de la prochaine réunion plénière.
- e) Le Bureau Exécutif peut être réuni et valablement délibérer par téléconférence.
- f) Dans cette hypothèse, les moyens techniques alors mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 38 : CONVOCATION

- a) Les membres du Bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint, 7 jours (3 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

b) A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

c) Les Présidents des Commissions nationales et des organes déconcentrés ainsi que les membres du Comité Directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à cette réunion sur invitation préalable du Président.

d) Le directeur général et le directeur Sportif assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

ARTICLE 39 : ORDRE DU JOUR

a) L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Secrétaire Général, ou le cas échéant par le Secrétaire Général Adjoint de France Cricket 7 jours (3 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

b) Les membres du Bureau peuvent, 3 jours (1 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de France Cricket.

c) Seul le Bureau peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Président ou le Secrétaire Général de France Cricket.

ARTICLE 40 : MODALITÉS DE DÉCISION

a) Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

b) Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

c) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. La voix du Président de France Cricket est prépondérante en cas de partage égal des voix.

d) Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de France Cricket à des fonctions au sein de l'un de ses organes, ont lieu au scrutin secret.

e) A l'occasion de l'élection d'un membre de France Cricket à des fonctions au sein de l'un de ses organes, pour être élu, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés au premier tour.

f) De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.

g) En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés.

h) Le Bureau Exécutif peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

ARTICLE 41 : PROCÈS-VERBAUX

a) Le Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint, rédige les procès-verbaux des séances du Bureau et du Bureau restreint.

b) Les procès-verbaux du Bureau et du Bureau restreint sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président ou le Secrétaire Général et conservés avec les pièces présentées au Bureau au siège de France Cricket.

c) Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du Comité Directeur, et mis en ligne sur le site internet de France Cricket dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint.

d) Ils sont approuvés par le prochain Comité Directeur.

e) Dans le cas d'un Bureau Exécutif réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

ARTICLE 42 : CONSULTATION ÉCRITE

a) Les décisions du Bureau Exécutif peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

b) Le Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint, adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

c) Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

d) La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif.

e) Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement intérieur.

f) Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 41 du règlement intérieur.

SECTION 4 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 43 : ÉLECTION

a) Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur et selon l'article 10 des statuts de France Cricket.

b) Après son renouvellement, le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale, candidature de l'un de ses membres, à la présidence de France Cricket.

c) Pour être déclaré élu, le candidat présenté doit recueillir plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 43bis : REMPLACEMENT

a) En cas de vacance du poste de Président, un Comité Directeur est convoqué d'urgence, à la diligence du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint en vue de pourvoir à son remplacement provisoire dans les conditions prévues à l'article 10.8 des statuts.

b) Le Comité Directeur ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une Assemblée Générale Extraordinaire chargée d'élire un nouveau Président, après avoir éventuellement complété au préalable le Comité Directeur.

SECTION 5 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS

- a) Le Directeur Général est un salarié de France Cricket qui dirige l'administration de France Cricket en étroite collaboration avec les élus et les commissions. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration.
- b) Le Directeur Général travaille en étroite collaboration avec le personnel de France Cricket, sous la responsabilité du Bureau Exécutif.
- c) Le Directeur Général assure le suivi budgétaire de France Cricket. Il participe aux mécanismes de budgétisation et assure que tous les projets sportifs et administratifs de France Cricket sont alignés avec le budget annuel.
- d) Le Directeur Général coordonne le suivi de relations administratives et opérationnelles avec les interlocuteurs nationaux et internationaux de France Cricket.
- e) En application de l'article 12 des statuts de France Cricket, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de France Cricket, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Directeur.
- f) Chaque trimestre, le Directeur Général rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours qu'il expose au Bureau Exécutif.

ARTICLE 45 : LE DIRECTEUR SPORTIF

- a) Le Directeur Sportif est un cadre salarié de France Cricket qui pilote le Plan de Développement National approuvé par l'Assemblée générale de France Cricket. Il est responsable de la partie technique du cricket ainsi que des équipes de France (EDF). Le Directeur Sportif est placé sous l'autorité fonctionnelle du bureau exécutif de France cricket.
- b) Le Directeur Sportif valide les sélections proposées par la Commission de Sélection des Équipes de France ; nomme les entraîneurs des EDF ; assure l'organisation des stages de perfectionnement pour les entraîneurs des EDF et propose les lignes budgétaires pour les EDF.
- c) Ces fonctions peuvent, avec l'approbation préalable du Bureau Exécutif, être déléguées à des personnes qualifiées ; mais la responsabilité reste avec le Directeur Sportif.
- d) Sous la direction du Bureau Exécutif, le Directeur Sportif gère le dossier Haut Niveau (HN) ; mène un programme de performance de haut niveau pour les joueurs sur les listes haut niveau.
- e) Le Directeur Sportif supervise toutes les formations cricket, la mise en place des contenus des diplômes fédéraux et d'Etat; établit le plan de formation et assure la formation des entraîneurs et des formateurs.
- f) Le Directeur Sportif supervise le projet scolaire de France Cricket et pilote le projet France Cricket/USEP (affectation des ressources disponibles, développement des outils). Il assure la formation des instituteurs et professeurs EPS et propose les lignes budgétaires pour le projet scolaire.
- g) Le Directeur Sportif aide et conseille les clubs affiliés sur la formation et le développement des jeunes.
- h) Chaque trimestre, le Directeur Sportif Cricket rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours qu'il expose au Bureau Exécutif.

ARTICLE 46 : LE DIRECTEUR SPORTIF ADJOINT (DSA)

- a) Le directeur sportif adjoint est un salarié de France Cricket, sous la responsabilité du Bureau Exécutif, il est chargé d'assister le Directeur sportif dans la gestion globale du programme sportif de France cricket.
- b) Remplace le Directeur sportif de France cricket lors de ces absences.
- c) Chaque trimestre, le directeur sportif adjoint rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours qu'il expose au Bureau Exécutif.

ARTICLE 47 : LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- a) Le Responsable Administratif est un salarié de France Cricket, sous la responsabilité du Bureau Exécutif, en étroite collaboration avec le Directeur Général, il centralise les informations et assure la liaison entre les différents organismes et prestataires extérieurs de France Cricket.
- b) Le Responsable Administratif, en étroite collaboration avec le Directeur Général est chargé du suivi de la comptabilité et de la facturation, il procède aux opérations bancaires d'encaissement de produits financiers. Il s'assure de la gestion des recouvrements auprès des créanciers, respecte les procédures et formalise le suivi des dépenses. Il assure la préparation de tous les documents comptables pour le bilan financier annuel.
- c) Le Responsable Administratif assure la gestion administrative des ressources humaines.
- d) Le Responsable Administratif assure la communication de relais interne auprès des clubs affiliés et aide à leur structuration.
- e) Chaque trimestre, le Responsable Administratif rédige un rapport sur l'avancement de ses missions en cours qu'il expose au Bureau Exécutif.

SECTION 6 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 48 : CRÉATION

- a) Les Commissions nationales peuvent être créées et supprimées par le Comité Directeur. Les droits des Commissions sont délégués et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de France Cricket.
- b) La liste de ces Commissions figure à l'article 52 du présent règlement.
- c) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission pour une durée de 4 ans. Il doit être licencié à France Cricket. Leur mandat expire avec celui du Comité Directeur.
- d) Le Président d'une Commission choisit les membres de sa Commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif. Il peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.
- e) Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau Exécutif.
- f) Le Comité Directeur de France Cricket peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.
- g) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau Exécutif, avec copie au Secrétaire Général de France Cricket.

h) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

i) Le président, le directeur général et le directeur sportif de France Cricket ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de France Cricket.

j) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

ARTICLE 49 : COMPOSITION

a) Exception faite de la Commission médicale, chaque Commission est composée de deux à douze membres.

b) Les membres des Commissions doivent être membres de France Cricket ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel - lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

c) Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

d) Exception faite de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chaque Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur.

e) Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas les Commissions de disciplines de Première Instance et d'Appel, dont le fonctionnement est déterminé par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 50 : ATTRIBUTIONS

a) Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.

b) Dans la limite de leurs attributions, les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur en vue de faire appliquer les règlements de France Cricket.

c) Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Exécutif ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.

d) Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Exécutif peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le Président peut défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Exécutif.

e) Les décisions des Commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.

f) Toutefois, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

g) Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, être frappées d'appel devant le Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 69 ci-après.

ARTICLE 51 : RÉUNIONS

- a) Les Commissions nationales se réunissent en principe au siège de France Cricket, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- b) Durant la saison sportive, la Commission sportive, d'arbitrage et de scorage tient une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- c) Les autres Commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa Commission.
- d) Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.
- e) Le président d'une Commission peut demander au Trésorier de France Cricket d'assister à une réunion avec voix consultative.

ARTICLE 52 : CONVOCATION

- a) Les membres des Commissions sont convoqués par leur président.
- b) La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la Commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

ARTICLE 53 : DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 54 : PRÉROGATIVES - DEVOIRS

- a) Les présidents des Commissions nationales peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- b) Les présidents des Commissions financière, médicale et juridique ont l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- c) Les membres des Commissions nationales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant.

ARTICLE 55 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

1. La commission sportive
2. La commission de disciplines
3. La commission de la formation
4. La commission financière
5. La commission chargée des jeunes
6. La commission juridique et réglementation
7. La commission médicale
8. La commission développement
9. La commission de la communication, de l'événementiel et du marketing

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



10. La commission du cricket féminin
11. La commission de sélection des équipes de France(CSEDF)
12. La commission de surveillance des opérations électorales
13. La commission d'éthique

ARTICLE 56 : LA COMMISSION SPORTIVE

a) La Commission sportive assure l'administration et l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de France Cricket. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux associations Régionales, aux clubs ou aux Commissions Régionales Sportives.

b) En particulier, la Commission :

i. Élabore les règlements des épreuves nationales, inter-régionales et de toute épreuve officielle de France Cricket ;

ii. Établit les calendriers et fixe les horaires, établit le budget et les frais de participation, définit les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux en collaboration avec le Directeur Général et le Directeur Sportif, procède à la constitution des poules, groupes, etc. et prend toute autre mesure en accord avec le Bureau Exécutif pour le bon fonctionnement des épreuves y compris les phases finales ;

iii. Statue sur toute demande ou réserve formulée avant le match ou l'épreuve concernant les conditions d'organisation ;

v. Vérifie les feuilles de match et homologue les résultats des épreuves officielles ;

v. Veille au respect des règles de compétition par les équipes participantes, considère toute infraction ou allégation d'une infraction aux règles de compétition et, dans la limite de sa compétence, applique les sanctions sportives prévues ;

vi. Assure que le calendrier de compétitions nationales, adultes et jeunes, est coordonné avec celui des épreuves officielles de France Cricket et des rencontres internationales ou des stages de préparation des équipes nationales, ces dernières ayant toujours priorité ;

c) La Commission considère les rapports d'infraction au Code de Conduite de France Cricket présentés par les arbitres, les licenciés, les Présidents de clubs ou responsables de section cricket se considérant lésés, et toute autre affaire dont elle est saisie par le Comité Directeur, et décide des sanctions appropriées.

d) Le Président de la Commission Sportive peut proposer au Comité Directeur qu'un des membres de ladite Commission soit nommé Médiateur, habilité à instruire ce genre d'affaires portées devant la Commission. Toutefois, seule la Commission peut rendre une décision sur la suite à donner à de telles affaires.

e) La Commission sert comme première audience.

f) Ses décisions peuvent être déférées :

a. au Bureau de France Cricket, en cas de désaccord

b. au Comité Directeur de France Cricket,

c. au Commission disciplinaire de première instance

d. au Commission disciplinaire d'appel.

g) Dans ce contexte, la Commission :

a. Examine tout rapport relatif à une infraction au Code de Conduite de France Cricket dont elle a été saisie ;

b. Sollicite les rapports écrits des arbitres, des licenciés mis en cause et des témoins matériels et, éventuellement, convoque les arbitres, témoins matériels et les personnes impliquées à une audition formelle ;

c. Entend les arguments et tout témoignage des intéressés, ainsi que des arbitres et de tout témoin ;

d. Délibère et décide les sanctions ou pénalités éventuelles et notifie aux intéressés sa décision ainsi que le cas échéant, aux instances régionales ;

e. Informe les intéressés de leur droit d'appel devant les instances disciplinaires compétentes de France Cricket.

h) La Commission doit consigner dans un procès-verbal de réunion les décisions prises ainsi que la motivation de chaque décision. Ces procès-verbaux doivent être transmis au Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint de France Cricket dans un délai de moins de 8 jours.

i) Toute infraction portant sur la discipline, y compris une implication de mises sur des paris lors de compétitions ou manifestations sportives organisées par France Cricket ainsi que lors des rencontres internationales disputées par des équipes nationales sélectionnées par France Cricket, ou par une ou plusieurs équipes d'un Club (Championnats internationaux et Coupes internationales) est traitée directement par l'organe de discipline de première instance ou, le cas échéant, le jury d'appel.

j) La Commission tient la liste des arbitres et scoreurs qualifiés et assure l'organisation de l'arbitrage lors des championnats nationaux et, le cas échéant, internationaux. Elle aide à l'observation des règles des compétitions et du Code de Conduite de France Cricket.

k) En particulier, la Commission :

i. valide, en collaboration avec la Commission de la Formation les qualifications des arbitres et scoreurs présents dans les bases de données des arbitres et scoreurs diplômés maintenues par la Commission de la Formation ;

ii. désigne les arbitres pour toute compétition internationale pour laquelle France Cricket est invitée à faire nomination ;

iii. désigne et organise les arbitres pour la Super Ligue et pour les phases finales de toute compétition nationale.

l) La Commission :

i. définit les normes des terrains cricket dans le respect des règlements internationaux, des Lois du Cricket, des règles de jeu et des règles de compétition ;

ii. édite en collaboration avec le Directeur Sportif toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la Commission de Communication de France Cricket ;

iii. homologue les terrains selon les catégories ;

v. Prête son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

ARTICLE 57 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Toutes les dispositions concernant la Commission de discipline de Première Instance et du jury d'Appel sont définies par le règlement disciplinaire de France Cricket.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



ARTICLE 58 : LA COMMISSION NATIONALE DE FORMATION

- a) La Commission a pour but de préparer un plan annuel de formation pour les trois spécialités que sont les entraîneurs, les arbitres et les scoreurs. Elle tient à jour la liste de tous les diplômes homologués par France Cricket.
- b) Elle prépare et organise les stages de formation et veille à la mise à jour des diplômes, du contenu des stages de formation en fonction de l'évolution des règles et pratiques exigées par les instances internationales du cricket.
- c) Elle sollicite les Commissions Jeunes, Féminin et Sportive pour le planning et la mise en place de formations. Elle s'appuie sur ces mêmes commissions pour la mise à jour de contenus de diplômes.
- d) En particulier, la Commission :
- i. établit une base de données de tous les entraîneurs, arbitres et scoreurs diplômés, avec leur nom, club et niveau de compétence et tient la base de données à jour.
 - ii. organise les stages de formation de base d'entraîneurs dans les écoles et dans les clubs.
 - iii. organise les examens et attribue les diplômes France Cricket aux candidats qui ont réussi à atteindre le niveau requis.
 - v. organise, sous réserve de l'obtention de l'approbation du Comité Directeur les stages de formation et de perfectionnement d'entraîneurs en collaboration avec l'ICC, et fournit l'aide nécessaire aux instructeurs de ces stages.
 - v. reste en contact régulier avec les instances internationales pour la formation (entraîneurs, arbitres et scoreurs) afin d'être informé de tout développement relatif aux modalités et aux pratiques du cricket et elle se charge de diffuser ces informations aux diplômés concernés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 59 : LA COMMISSION FINANCIÈRE

Le Trésorier Général de France Cricket fait partie de droit de la Commission

a) La Commission :

Par délégation du comité directeur, la commission financière a pour mission :

- i. l'étude des problèmes fiscaux ;
 - ii. la préparation et le suivi du budget ;
 - iii. l'étude de tous contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, consentis à un tiers au titre de France Cricket, par le président, le bureau exécutif ou par le directeur général en liaison avec la commission juridique et règlementation ;
 - iv. d'étudier et instruire tout problème ayant un caractère fiscal, social, économique et financier qui lui serait proposé par le président, le bureau exécutif, le comité directeur, ou par le directeur général ou par un organe déconcentré.
- b) Elle prépare le budget annuel pour l'approbation du Comité Directeur en avance de l'Assemblée Générale ;
- c) Gère la « Boutique France Cricket »

FRANCE CRICKET

4 Quai de la République, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com
N° SIRET : 500 964 119 00027



ARTICLE 60 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

- a) Par délégation du Comité Directeur, la Commission Chargée des Jeunes a pour mission de promouvoir et de développer une politique sportive cricket pour les jeunes.
- b) En collaborant avec la Commission de Formation elle met en place des stages de formation pour les joueurs et propose des rencontres interrégionales et nationales pour les jeunes.
- c) Elle promeut et développe une politique de découverte pour les jeunes relevant des catégories allant jusqu'à celle de 18 ans et moins :
 - a. en proposant toute innovation permettant une meilleure approche du cricket par les jeunes, (CRIIO...);
 - b. en intervenant dans les activités «nouvelles pratiques» proposées par France Cricket ;
 - c. en assurant, en étroite collaboration avec la commission de formation des stages de formation dans le respect des dispositions du schéma directeur des formations.
 - d) en éditant tout document relatif à la question en relation avec la Commission communication
- e) Elle a également pour mission d'assurer l'administration générale des compétitions sportives 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en cricket organisées sous l'égide de France Cricket.
- f) Ces programmes sont mis en œuvre en étroite collaboration avec le directeur sportif de France Cricket.

ARTICLE 61 : LA COMMISSION DU CRICKET FÉMININ

La Commission a pour mission de promouvoir et de développer une politique féminine du cricket.
Notamment, elle :

ARTICLE 59 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

- a) Prépare un plan de développement pour la promotion du cricket féminin en France ;
- b) Participe en étroite collaboration avec la Commission de Formation à l'organisation des stages de sensibilisation et de formation des joueuses de tous âges et, le cas échéant, la Commission Chargée des Jeunes ; elle établit et tient à jour une base de données de toutes les joueuses féminines selon leur région et leur catégorie d'âge ;
- c) Étudie tout document relatif à la question du cricket féminin ;
- d) Propose, coordonne et organise des rencontres et ligues régionales et des rencontres interrégionales et nationales et assure que toute rencontre sera coordonnée avec le programme fixé par la Commission sportive ;
- e) Établit le budget de toute manifestation en collaboration avec la Commission Financière.

ARTICLE 62 : LA COMMISSION DE SÉLECTION DES ÉQUIPES DE FRANCE (CSEDF)

- a) Cette Commission est composée d'un président qui doit être membre du Comité Directeur de France Cricket ; d'un président de la Commission Sportive ou son représentant ; du manager des EDF qui est nommé par le Comité Directeur et de l'entraîneur des EDF.
- b) La Commission a pour mission de faciliter la sélection des joueurs des équipes de France et de permettre au Directeur Sportif d'avoir recours à un groupe de travail pour choisir les meilleurs joueurs.

c) la Commission est responsable de :

- i. l'organisation de stages de sélection pour toutes les EDF ;
- ii. la préparation, l'encadrement et la performance de toutes les EDF ;
- iii. la nomination des entraîneurs de toutes les équipes de France ;
- iv. la préparation et proposition des lignes budgétaires de toutes les EDF.

d) Une fois le choix d'une équipe est fait la Commission, par l'intermédiaire du Directeur Sportif Cricket, le président de la Commission communique la liste des joueurs sélectionnés au Président de France Cricket pour information.

ARTICLE 63 : LA COMMISSION NATIONALE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTATION

a) La Commission juridique et réglementation a pour mission :

- i. l'étude des procédures ;
- ii. l'étude des lois, des décrets et règlements concernant France Cricket ;
- iii. l'étude et la mise en conformité de tous des textes nationaux ;
- iv. l'étude de tous contrats, de toute nature, consentis à un tiers au titre de France Cricket ; par le Président, le Bureau Exécutif ou par le Directeur Général ; en liaison avec la Commission financière ;
- v. d'instruire et d'étudier tous les problèmes qui lui sont soumis par le Président, le Bureau Exécutif, le Comité Directeur ou par le Directeur Général.

b) Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements par tous les ressortissants de France Cricket.

c) Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par la Commission sportive.

d) Elle juge, en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements qui ne sont pas de la compétence particulière d'une instance ou Commission nationale notamment ceux relatifs :

- a. à la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations etc.),
- b. au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de France Cricket.

e) Elle juge, en appel, des décisions des commissions régionales, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des règlements nationaux ou régionaux, lorsque cet appel n'est pas de la compétence d'une autre Commission nationale, et notamment ceux relatifs :

- a. à la qualification des joueurs engagés dans une compétition régionale,
- b. au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de France Cricket au niveau régional.

f) Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses Commissions et des différents services de France Cricket.

g) Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes nationaux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements nationaux d'ordre supérieur.

LA COMMISSION MÉDICALE

ARTICLE 64 : MISSION DE LA COMMISSION

a) La commission médicale a pour mission :

i. la mise en œuvre au sein de France Cricket des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

1. d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs ;
2. de définir les modalités de délivrance du certificat d'absence de contre-indication à la pratique Du cricket ;
3. de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire à destination de l'ensemble des licenciés ;
4. de mettre en place un règlement médical ;
5. d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales, internationales, nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs,
- la veille épidémiologique,
- la lutte et la prévention du dopage,
- l'encadrement des collectifs nationaux,
- la formation continue, des programmes de recherche, des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- les contre-indications médicales liées à la pratique du cricket, des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médicosportifs, et de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

ARTICLE 64bis : ORGANISATION DE LA COMMISSION MÉDICALE

a) Le président de la commission médicale

i. Le président de la Commission médicale est le médecin national.

ii. Il assure le fonctionnement administratif (réunions, convocations, ordre du jour) de la Commission et coordonne l'ensemble des missions qui sont attribuées à cette dernière

b) Le médecin national

i. Le médecin national est nommé pour une période de 4 ans correspondant à l'olympiade, renouvelable par le Président de France Cricket. Cette nomination devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports.

ii. Il devra obligatoirement :

1. être docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins ;
2. être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport ;
3. être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par France Cricket ;
4. bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

c) Composition de la Commission médicale :

1. Les membres de la Commission médicale, à l'exception du médecin élu au sein du Comité Directeur, sont nommés par le Bureau Exécutif de France Cricket sur proposition du médecin national.

2. Le rôle et les missions des intervenants médicaux et paramédicaux, ainsi que la réglementation médicale sont définis par le règlement médical de France Cricket voté par le Comité Directeur et transmis, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministre chargé des sports.

3. La Commission médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de cette dernière ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais, ne seront pas membre de la Commission médicale.

4. Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à la Commission médicale et peuvent s'y faire entendre.

5. Le Président de la Commission médicale peut demander au Trésorier Général d'assister à une réunion avec voix consultative.

d) Fonctionnement de la Commission médicale

1. La Commission médicale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de France Cricket, le Directeur Général et le Directeur Sportif.

2. Les membres de la Commission sont soumis à la confidentialité des informations dont ils ont la connaissance dans le cadre du travail de la Commission.

3. Pour mener à bien ses missions, la Commission médicale dispose d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le Président de la Commission médicale sous l'autorité du Président de France Cricket.

4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de France Cricket, Directeur Général et au Directeur Sportif.

5. Annuellement le médecin national établit un rapport d'activité annuel que la Commission médicale présentera à l'Assemblée Générale.

e) Commissions médicales régionales

1. Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des ligues régionales, sous la responsabilité des médecins élus aux comités directeurs de ces ligues.

2. Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la Commission nationale médicale.

ARTICLE 65 : LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DU MARKETING

a) Cette Commission propose au Bureau Exécutif une stratégie de communication en lien avec le Plan de Développement National du Cricket ;

b) Elle met en place le plan de communication pour chaque évènement homologué France Cricket, veille à la mise en place et l'exécution d'une charte graphique appliquée dans tous les documents de France Cricket, au respect de la politique de communication de France Cricket et notamment pour toute information diffusée :

i. Sur le site web de France Cricket ;

ii. Sur les pages et communiqués affichés sur des réseaux sociaux, sites d'information et/ou de micro-blogging et assimilés sur lesquels France Cricket est présente.

c) Elle coordonne et supervise la publicité et la signalétique de France Cricket.

ARTICLE 66 : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

a) Le comité d'éthique a pour mission de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre la corruption, les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées France Cricket.

b) Il assure notamment :

a. la conformité des pratiques aux valeurs et à la bonne gouvernance du sport ;

b. le partage et le respect de la Charte Éthique nationale ;

c) la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs.

d) Il propose :

a. L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets liés à l'éthique ;

b. L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements déviants et contraires aux valeurs et à la bonne gouvernance du sport,

c. La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin dans le milieu sportif et associatif.

ARTICLE 67 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

i. Tout litige relatif à la déclaration de candidature est traité par la Commission de surveillance des opérations électorales décidant en premier et dernier ressort.

ii. Les décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à la recevabilité des candidatures sont exécutoires dès leur prononcé.

iii. Toutefois, la Commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

iv. Pendant la période officielle de la campagne électorale, la Commission de surveillance des opérations électorales peut se saisir elle-même ou être saisie par tout candidat, dont la candidature a été déclarée recevable, de tout manquement aux statuts et/ou aux règlements France Cricket.

v. Si un manquement est constaté, le président de la Commission de surveillance des opérations électorales informe le Président de France Cricket et saisit directement l'organe disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

vi. La Commission de surveillance des opérations électorales peut également renvoyer la saisine à la Commission éthique si elle considère que les manquements invoqués par l'auteur de la saisine relèvent davantage de l'éthique et de la déontologie.

vii. La Commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

viii. La composition de la Commission de surveillance des opérations électorales doit être validée au moins six mois avant la date prévue des élections.

ix. Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

— sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale,

— appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée

x. La Commission de surveillance des opérations électorales doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de France Cricket ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

xi. Elle vérifie la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de France Cricket.

xii. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des identifiants de connexion individualisés sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

xiii. Pour étudier valablement les litiges nés ou potentiels, la Commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

ICLE 59 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

xiv. La Commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La Commission de surveillance des opérations électorales s'assure du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

xv. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le président de la Commission de surveillance des opérations électorales qui informe le Président de France Cricket et saisit directement les organes disciplinaires qui statueront suivant les dispositions du règlement disciplinaire. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la Commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 67bis : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR ÉLUS AU SCRUTIN DE LISTE

a) Déclaration de candidature / Listes électorales

i. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de France Cricket d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

ii. Une liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction Cricket, ligue, comité..., de chaque candidat.

iii. La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

iv. Doivent être joints les documents mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

v. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

b) Élection du président et des membres du comité directeur

i. À l'issue de l'élection, du Comité Directeur se réunit pour élire le Président de France Cricket et les autres membres du Comité Directeur, tels que définis aux articles 8, 9 et 10 des statuts.

ii. Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



c) Élection des présidents de Commissions autres que l'organe de première instance et le jury d'appel

i. À l'issue de l'élection du Président de France Cricket et des membres du Bureau Exécutif, le Comité Directeur procède à l'élection de président des Commissions nationales autres que la Commission nationale de première instance et du jury d'appel.

ii. Les présidents de Commissions autres que la Commission de discipline en première instance et du jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du Comité Directeur à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

d) Désignation du président du jury d'appel et de la commission de discipline de première instance

i. Après son élection, celle du Bureau Exécutif et des présidents de Commission nationale, le Président de France Cricket propose au Comité Directeur de valider la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission de l'organe de première instance.

ii. La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de l'organe de première instance se fait au scrutin secret par les membres du Comité Directeur à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

SECTION 7 : APPEL

ARTICLE 68 : APPEL D'UNE DÉCISION DE COMMISSION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

a) Les décisions d'une commission ou d'un organe régional et départemental portant application ou interprétation d'un règlement régional ou national peuvent donner lieu à un appel devant la Commission nationale compétente, ou devant le Bureau Exécutif selon l'objet de la décision.

a. L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.

b. L'appel doit être adressé au siège de France Cricket sous pli recommandé.

b) Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

c) Saisi d'un appel régulier l'organe compétent peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission ou l'organe régional ou départemental intéressé pour un nouvel examen.

d) L'organe compétent peut demander un complément d'information aux parties.

e) Les appels doivent être traités par l'organe compétent dans les 15 jours suivant sa saisine.

f) Les décisions de l'organe compétent sont toujours motivées.

ARTICLE 69 : APPEL DES DÉCISIONS DU BUREAU EXÉCUTIF

a) Les décisions du Bureau Exécutif portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le Comité Directeur uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement.

a. L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.

b. L'appel doit être adressé au siège de France Cricket sous pli recommandé.

b) Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini chaque année par le Comité Directeur peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

c) Saisi d'un appel régulier, le plus proche Comité Directeur, après avis de la commission juridique et réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée. d) Le Comité Directeur peut demander un complément d'information aux parties.

e) Les décisions du Comité Directeur sont toujours motivées.

ARTICLE 70 : EFFET DE L'APPEL

L'appel n'est pas suspensif et ne peut notamment interrompre le déroulement du calendrier des compétitions.

SECTION 8 : ASSURANCE

ARTICLE 71 : CLUBS

a) Les clubs affiliés doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du cricket.

b) Ils sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

ARTICLE 72 : CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE

a) France Cricket peut conclure, après un appel à la concurrence, un contrat collectif d'assurance visant à garantir les clubs affiliés et leurs licenciés.

b) France Cricket peut proposer, aux adhérents des clubs affiliés qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, à la condition :

a. de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui doit mentionner le prix de l'adhésion, préciser que celle-ci n'est pas obligatoire, et indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

b. de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au 2ème alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances.

c) Le contrat collectif d'assurance, après approbation par le Comité Directeur, prend valeur de règlement général.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 : RESSOURCES

ARTICLE 73 : COTISATION

a) Les cotisations de tous les membres de France Cricket sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur; ainsi que la partie du montant de celles-ci qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

b) En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la République, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



ARTICLE 74 : LICENCES

- a) Le prix des licences est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, ainsi que la partie du montant de celui-ci qui est ristourné aux comités départementaux et ligues régionales.
- b) En l'absence de fixation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

ARTICLE 75 : COMPÉTITIONS

- a) Le Comité Directeur détermine chaque année celles des organisations dont la recette brute peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de France Cricket. Le Comité Directeur fixe le taux de ce prélèvement.
- b) Les organisateurs sont tenus de faire parvenir une déclaration de recette à France Cricket dans les 48 heures de la manifestation. A défaut de déclaration dans les délais prescrits, la recette est évaluée par la Commission financière et soumise pour approbation au Bureau Exécutif et le pourcentage en vigueur appliquée à cette évaluation.
- c) Le Comité Directeur fixe les modalités du contrôle des recettes de chaque organisation soumise à ce prélèvement.
- d) Le Comité Directeur peut accorder une franchise sur la recette.

ARTICLE 76 : PRIX – SERVICES COMMANDES

- a) Le prix des publications, moyens vidéo et gadgets, est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif en fonction du prix de revient.
- b) Le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif fixe le montant des rétributions à percevoir pour services commandés. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur au prix de revient.

ARTICLE 77 : RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

- a) France Cricket peut souscrire avec tout contractant de son choix, après avis des Commissions nationales financière et juridique, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations nationales.
- b) En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par France Cricket, consistant en une publication dans l'organenational, inscriptions, placardsetannoncessonorespublicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations et sur les affiches d'annonces.

SECTION 2 : ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE 78 : COMPTABILITÉS

- a) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes de France Cricket.
- b) Le Comité Directeur fait ouvrir au nom de France Cricket, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds ou de titres.
- c) Les prélèvements de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous la signature du :
 - a. Trésorier Général

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com
N° SIRET : 500 964 119 00027



b. Directeur Général

d) La double signature est obligatoire pour les prélèvements de fonds dépassant un montant fixé annuellement par le Comité Directeur.

e) Un règlement financier détermine l'organisation et les procédures comptables de France Cricket.

ARTICLE 79 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

a) Un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés par l'Assemblée Générale.

b) La durée de leurs mandats est de six exercices comptables.

c) Ils sont renouvelables.

d) Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de France Cricket pour certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de France Cricket à la fin de l'exercice.

e) Leurs interventions s'exercent à toute époque de l'année, par l'examen de la situation comptable, l'examen et l'appréciation des procédures, l'examen approfondi de certains secteurs à risques, le contrôle des valeurs du patrimoine, le contrôle par sondage de différents comptes de charges et le contrôle des équilibres financiers.

TITRE IV - SERVICES DE FRANCE CRICKET

Rajouter le PRESIDENT

Le président de l'Association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance toutes les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION 1 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 80 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le Secrétaire Général établit les comptes-rendus et les rapports du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale et veille à leur diffusion.

b) Il coordonne l'action des commissions nationales et des organes déconcentrés de France Cricket.

c) Le Secrétaire Général a l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur ou par courrier à tous ses membres.

ARTICLE 81 : DOSSIERS

a) Les dossiers originaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Exécutif des Commissions Nationales, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de France Cricket.

b) Des copies de ces dossiers peuvent être réalisées à l'attention des membres des organes concernés, afin de faciliter le travail et la réflexion de ceux-ci.

SECTION 2 : LA TRÉSORERIE

ARTICLE 82 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

- a) Le Trésorier Général veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de France Cricket, dans le cadre du budget en liaison avec la Commission financière.
- b) Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le Bureau Exécutif.
- c) Le Trésorier Général a l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur ou par courrier à tous ses membres.

SECTION 3 : LE COURRIER

ARTICLE 83 : CORRESPONDANCES

- a) Toute correspondance destinée au Comité Directeur ou au Bureau Exécutif, doit être adressée impersonnellement au siège de France Cricket.
- b) Un exemplaire de toute correspondance sans exception, tant à la réception qu'à l'expédition, est classé, dans des reliures mobiles, tenues en permanence à la disposition des membres du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et, pour ce qui les concernent, des présidents des Commissions nationales.

SECTION 4 : LE BULLETIN

ARTICLE 84 : BULLETIN OFFICIEL D'INFORMATION

- a) France Cricket publie un bulletin officiel d'information et de promotion.
- b) Tout membre ou licencié peut demander à publier un article ou une information qui doit préalablement recevoir l'accord du Directeur Général.

TITRE V – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 85 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire annexé au présent règlement est pris en application des articles L. 131-8 et R. 1313 du code du sport et adopté conformément à l'article 10.4 des statuts de la fédération.

TITRE VI – RÈGLES PARTICULIÈRES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

ARTICLE 86 : RÈGLES PARTICULIÈRES À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les règles particulières à la lutte contre le dopage sont définies au titre III du livre II des parties législative et réglementaires du code du sport.